

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-26 : Quelles informations doivent figurer dans un extrait Kbis délivré par le greffier ?

Le décret du 30.05.84, titre 1er, chapitres 1 et 2 précise les informations qui doivent figurer dans la demande d'immatriculation au RCS. Au deuxième du B de l'article 8, il est indiqué que "*la ou les activités exercées ...*" : le caractère ambulant, forain de l'activité doit-il figurer dans l'extrait ? On constate que ces informations parviennent au greffe puisque le deuxième feuillet des imprimés CERFA CFE laisse apparaître par duplication ces informations.

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE.

L'article 8 du décret de 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés énumère les mentions obligatoires à déclarer dans une demande d'immatriculation.

Dans ces mentions figurent au B-2° "*la ou les activités exercées*".

C'est à cette rubrique que doit être indiqué le caractère non sédentaire de l'activité considérée.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Seuls doivent figurer sur l'extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les mentions requises par l'article 8 du décret du 30 mai 1984 pour les personnes physiques.

Délibération du Comité du 30 juin 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68